TERNOISCOM
— TERRE D'AVENIR —

DECISION DU PRESIDENT

Objet : Acquisition de Matériel et d'équipements divers pour le Service Jeunesse au titre de l'année 2023 – Demande de subventions auprès de la CAF

Le Président de La Communauté de Communes du TERNOIS ;
VU le Débat d'Orientations Budgétaires 2023 ;
VU le vote du Budget Primitif 2023 ;
VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 avril 2023 autorisant le Président à demander des subventions pour l'ensemble des opérations votées au Budget Primitif 2023 ;

Par ces motifs :

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver l'acquisition de matériel et d'équipements divers pour les activités du service Jeunesse de la Communauté de Communes du Ternois pour un montant de 5 000€ HT.

ARTICLE 2 : De solliciter une aide financière auprès de la CAF.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'une information lors d'un prochain Conseil communautaire et figurera au registre des décisions de la Collectivité.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :
- au Comptable de la Collectivité ;
- à la Préfecture du Pas de Calais.

Fait à Herlin le Sec, le 01/06/2023
Le Président, Marc BRIDOUX

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES du TERNOIS 62130

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.